

- annuler la décision du 13 juillet 2016 de l'Office de Gestion et de Liquidation des Droits Individuels (ci-après «le PMO») et pour autant que de besoin, la décision de rejet explicite de la réclamation datant du 3 février 2017;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

### **Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen, tiré d'une exception d'illégalité soulevée à l'encontre de la décision du 13 juillet 2016, dès lors qu'elle serait fondée sur l'application de l'article 2, paragraphe 2, alinéa 3, de l'annexe VII du statut des fonctionnaires qui violerait l'interdiction de la discrimination fondée sur la nationalité et/ou sur la naissance, le principe d'égalité, le droit à l'éducation, la protection des intérêts des enfants, le principe de proportionnalité et de légitimité de toute dérogation aux droits consacrés par la Charte.
2. Deuxième moyen, tiré de l'erreur de droit et de la violation du principe de bonne administration, en ce que la décision du 13 juillet 2016 serait fondée sur une disposition illégale du statut.

---

### **Recours introduit le 12 mai 2017 — Le Pen/Parlement**

**(Affaire T-284/17)**

(2017/C 231/45)

*Langue de procédure: le français*

### **Parties**

*Partie requérante:* Marion Le Pen (Saint-Cloud, France) (représentant: M. Ceccaldi, avocat)

*Partie défenderesse:* Parlement européen

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du Parlement européen du 2 mars 2017 sur la demande de levée de l'immunité de Marine Le Pen 2016/2295 (IMM);
- condamner le Parlement européen à verser à Madame Marine Le Pen la somme de 35 000 euros au titre de réparation du préjudice moral subi;
- condamner le Parlement européen à verser à Madame Marine Le Pen la somme de 5 000 euros au titre du remboursement des dépens récupérables;
- condamner le Parlement européen aux entiers dépens de l'instance.

### **Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation de l'article 8 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne (ci-après le «protocole»). Ce moyen se divise en quatre branches.
  - Première branche, tirée de l'étendue de l'immunité prévue à l'article 8 du protocole.
  - Deuxième branche, tirée de l'objet de l'immunité prévue à l'article 8 du protocole.
  - Troisième branche, tirée de la sauvegarde traditionnelle par le Parlement de l'immunité prévue à l'article 8 du protocole.
  - Quatrième branche, tirée de la violation de l'immunité de Madame Le Pen prévue à l'article 8 du protocole.

2. Deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 9 du protocole. Ce moyen se divise en trois branches.
  - Première branche, tirée de l'objet de l'article 9 du protocole.
  - Deuxième branche, tirée de l'erreur de droit du Parlement européen eu égard à la levée de l'immunité de Madame Le Pen.
  - Troisième branche, tirée du fait que la décision de levée de l'immunité serait contraire à l'indépendance de Madame Le Pen et de l'institution.
3. Troisième moyen, tiré de la violation du principe d'égalité de traitement et du principe de bonne administration. Ce moyen se divise en deux branches.
  - Première branche, tirée du traitement différent de Madame Le Pen par rapport à des situations comparables et de la violation du principe d'égalité de traitement.
  - Seconde branche, tirée du fait que la décision attaquée représenterait un cas manifeste de *fumus persecutionis* et violerait le principe de bonne administration.
4. Quatrième moyen, tirée de la violation des droits de la défense.

---

**Recours introduit le 12 mai 2017 — Yanukovych/Conseil**

**(Affaire T-285/17)**

(2017/C 231/46)

*Langue de procédure: anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Viktor Fedorovych Yanukovych (Kiev, Ukraine) (représentant: T. Beazley, QC)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision (PESC) 2017/381 du Conseil, du 3 mars 2017, modifiant la décision 2014/119/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine (JO 2017, L 58, p. 34), en tant qu'elle s'applique au requérant;
- annuler le règlement d'exécution (UE) 2017/374 du Conseil, du 3 mars 2017, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 208/2014 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes eu égard à la situation en Ukraine (JO 2017, L 58, p. 1) en tant qu'il s'applique au requérant;
- condamner le Conseil aux dépens du requérant.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, le requérant invoque sept moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que le Conseil ne disposait pas d'une base juridique appropriée pour fonder les actes contestés.
  - Les conditions permettant au Conseil de se fonder sur l'article 29 TFUE n'étaient pas satisfaites par la décision contestée.
  - Les conditions permettant d'invoquer l'article 215 TFUE n'étaient pas remplies dès lors qu'il n'existait aucune décision valable en vertu du titre V, chapitre 2, TUE.
  - Il n'existait pas de lien suffisant pour pouvoir invoquer l'article 215 TFUE à l'encontre du requérant.